PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMGO

avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 26-620
Code AIOT : 0005203811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement CMGO implanté Barrail Ségalier - Barrail de la Comteau 33640 Portets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 20 juillet 2026, un incendie s'est déclaré sur la voie DFCI perpendiculaire au chemin de POMMAREDE. Ce chemin a la particularité de se situer entre deux parcelles privées cadastrées aux PLU des deux communes distinctes : Castres-Gironde et Portets.
Le chemin est jonché de détritus assimilables pour la grande majorité à des déchets ménagers et débordant sur les deux parcelles attenantes au chemin de la DFCI dont l'une, côté Portets, appartient à la société CMGO. Avec les fortes chaleurs, un tas s'est auto-enflammé et le feu s'est ensuite rapidement propagé aux autres déchets qui longeaient le chemin sur environ 200 m ainsi qu'à la camionnette stationnée à proximité.
C'est dans ce contexte et suite à l'extinction de l'incendie par les services de secours et la DFCI que

l'inspection a été saisie par la Préfète de la Gironde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- Barrail Ségalier - Barrail de la Comteau 33640 Portets
- Code AIOT : 0005203811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un chemin employé par la DFCI (défense contre l'incendie) faisant l'objet de dépôts sauvages illégaux de déchets ménagers et assimilés depuis une vingtaine d'année. Ce chemin débute au droit du chemin de POMMAREDE et se situe entre la parcelle cadastrée n°B733 (parcelle n°1) au PLU de Castres-Gironde et celle numéroté E1 (parcelle n°2) du PLU de Portets.
Ces deux parcelles appartiennent a des propriétaire privés (une personne physique pour la parcelle n°1 et la société CMGO pour la parcelle n°2).

La première parcelle est illégalement occupée par une communauté de gens du voyage depuis une vingtaine d'année. La seconde (n°E1 de Portets), objet du présent rapport, est occupée par une carrière classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le présent rapport a pour objectif de rappeler à la société CMGO ses obligations en tant que propriétaire de terrain impacté par des dépôts sauvages.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dépôts sauvages de déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de faire un état des lieux en matière de délimitation géographique des dépôts sauvages de déchets et de rappeler aux différents acteurs en présence leurs responsabilités légales eu égard à la réglementation sur les déchets et aux risques que présente la situation.
En ce sens l'inspection propose :

- deux rapports d'inspection à destination des propriétaires des parcelles B733 (Castres-Gironde) et E1 (Portets) et ;
- deux courriers à destination des communautés de communes Montesquieu et Convergence Garonne auxquelles appartiennent respectivement Castres-Gironde et Portets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôts sauvages de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Pouvoir de police déchet

Prescription contrôlée :

L. 541-2 du code de l'environnement :
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+ L.541-3 du code de l'environnement :
I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]

+L. 556-3 du code de l'environnement
II. ? Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :

1° (...) Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;

2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

Constats :

Positionnement géographique des déchets et délimitations :
Sur le terrain, l'inspection constate qu'un « andain » de déchets de 1 mètre de haut longe le

chemin de la DFCI sur 200 mètres linéaires. Ce dernier part du chemin de POMMAREDE et s'arrête devant une aire aménagée et nivelée avec un cabanon (église évangéliste). Le tas de déchet est principalement circonscrit au côté Sud-Est du chemin le long d'un fossé tenant lieu de délimitation avec le terrain de la société CMGO à Portets. Toutefois des tas épars sont présents sur les deux parcelles dont celle de CMGO bien que de manière marginale au regard des quantités totales entreposées. Il s'agit en grande majorité de déchets ménagers et assimilés et **c'est en qualité de propriétaire des terrains que la société CMGO est rendue destinataire du présent rapport.**

Responsabilité :

En vertu de l'article L.541-2 du code de l'environnement, la responsabilité des déchets incombe en premier ressort à leur producteur. Les producteurs sont connus puisque les dépôts sont réalisés par la communauté de gens du voyage vivant à proximité immédiate ; toutefois la solvabilité de cette communauté est improbable et il s'avère difficile de viser une ou plusieurs personnes responsables en particulier.

Dans certains cas de figure, la responsabilité des propriétaires des terrains impactés peut être recherchée. Ce point est prévu par le code de l'environnement (article L.556-3-II susmentionné). Cette interprétation résulte également de la jurisprudence du L.541-2 de ce même code : il est en effet considéré que si le propriétaire a fait preuve de négligence dans la prévention ou la résorption de la situation, ce dernier pourra être mis en cause.

Il y a lieu de considérer que l'on rentre dans ce cas de figure considérant :

- le danger imminent que ce tas de déchet, positionné le long du zone boisée à forte densité de pin, représente eu égard aux intérêts protégés par le L.511-1 du code de l'environnement (enjeux sanitaires, environnementaux avec potentiel de risque d'incendie des parcelles boisées fort) ;
- l'accessibilité des terrains privés contribuant a faire perdurer cette situation en l'absence de clôture.

La même initiative a été engagée pour l'autre parcelle privée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il incombe à la société CMGO de s'assurer que sa parcelle soit maintenue propre en permanence et qu'aucun déchet ne puisse y être entreposé. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à l'absence de déchets sur sa parcelle et d'exposer les moyens mis en œuvre en ce sens (clôture autour du site, rondes régulières, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois